



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE LA MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/11-2184-POL

OBJET :

MESURES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION DU SITE DU PALAIS DES SPORTS JACQUES CHABAN DELMAS

LE MAIRE,

VU le Plan Vigipirate ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et R 412-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977 ;

VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la délibération du 12 juin 2023 N°2023/06-06 fixant les tarifs municipaux, notamment en matière d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT que le Palais des Sports Jacques Chaban Delmas accueille de nombreuses manifestations et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes se rendant à ces événements en réglementant l'usage du parvis et du parking,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de réglementer les stationnements notamment pour les personnes à mobilité réduite, les deux et trois roues motorisées, les véhicules électriques, les vélos et les usagers du Palais des Sports ;

A R R E T E :

Article 1 – OBJET

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 2 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITE SUR LE PARVIS

ARTICLE 2-1 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits sur le parvis du Palais des Sports, hormis les véhicules de police, les véhicules de services publics, de secours, de maintenance et d'intervention, ou ceux bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par la direction de la tranquillité publique.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/11-2184-POL

ARTICLE 3-3 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES PENDANT LA DUREE DE RECHARGE DE LEURS ACCUMULATEURS

Des places de stationnement sont réservées aux véhicules électriques ou hybrides pour la durée de recharge de leurs accumulateurs. Elles sont matérialisées par la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale avec des panneaux CE15i.

ARTICLE 3-4 : STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

4 emplacements de stationnements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés au sol et par panneaux B6a1, M6a et M6h.

Article 3-5 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VELOS

Des emplacements de stationnements (racks à vélos) réservés aux vélos sont matérialisés au sol et par panneaux CA1.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements réservés sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière.

Article 4 : DÉPOSE MINUTE

L'arrêt est autorisé mais le stationnement est interdit sur la zone « dépose minute » indiquée par un panneau rectangulaire à fond bleu avec l'inscription « dépose minute » en son centre, devant le parvis du Palais des Sports.

Pour être considéré comme en arrêt minute, le véhicule doit être immobilisé pour faire monter ou descendre des passagers, charger ou décharger le véhicule. Le conducteur doit rester au volant ou à proximité immédiate du véhicule afin de pouvoir le déplacer immédiatement et à la première demande.

Le stationnement de tout type de véhicule à moteur sur la zone « dépose minute » sera considéré comme gênant selon l'article R 417-10 du code de la route et sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 – HAUTEURS LIMITÉES

La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à **2m10** hors sol est formellement interdite sur les parkings. Des gabarits et de la signalétique seront implantés sur les parkings concernés du Palais des Sports.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes sera considéré comme gênant et passible d'une mise en fourrière.

Article 6 – BORNES ESCAMOTABLES

Des bornes escamotables manuelles sont installées sur le parvis et parking du Palais des sports.

Leur manutention ne s'effectuera que par les services municipaux compétents.

En cas d'ouverture non autorisée, la sanction de non-respect d'un arrêté municipal sera mise en œuvre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

N° AR2023/11-2184-POL

Article 7 – ZONE TECHNIQUE

Une zone technique est créée à l'arrière du Palais des Sports et est matérialisée par une signalétique dédiée. Son accès ne doit, en aucun cas, être gêné par le stationnement de véhicules et doit rester en tous temps accessible aux véhicules de secours, police ainsi qu'aux véhicules de livraison et aux personnes autorisés.

Le stationnement, sans autorisation, de tout type de véhicule à moteur dans la zone technique sera considéré comme gênant selon l'article R 417-10 du code de la route et sa mise en fourrière sera immédiate.

Article 8 – PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent arrêté prennent effet : **à compter de ce jour**. Le présent arrêté est consultable à l'accueil de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site du Palais des Sports.

Article 9 – RÉGLEMENTATION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 11 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, et Madame la Colonelle de la compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 15 DÉCEMBRE 2023

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE